

FICHE

Le médecin inscrit sur la liste du procureur de la République

Accompagner la personne nécessitant une mesure de protection juridique

Validée le 3 décembre 2024

L'essentiel

- Informer la personne à protéger de l'objet de la mission et de la teneur de l'examen précédant la rédaction du certificat ou des avis émanant du médecin inscrit.
- Respecter la confidentialité de l'examen et demander le consentement de la personne à protéger pour l'accès à ses documents personnels (dossier médical).
- Contextualiser l'évaluation : évaluer la personne au plus proche de son environnement quotidien (domicile, entourage, réseau de soins).
- Individualiser le certificat médical circonstancié : voir les conseils de rédaction.
- Distinguer, formellement, le « certificat » et les « avis » du médecin qui répondent à un cadre juridique distinct, y compris dans la déontologie médicale.
- Respecter les tarifs définis par décret.

1. Informer la personne à protéger du cadre légal de l'intervention du médecin inscrit

L'intervention du « médecin inscrit sur la liste du procureur de la République » est un préalable obligatoire¹ au prononcé par le juge des tutelles d'une mesure de protection juridique (sauvegarde de justice, curatelle, tutelle, habilitation familiale) ou pour la prise d'effet d'un mandat de protection future².

Le rôle du médecin inscrit est de dire si, du point de vue médical, il existe une altération des facultés mentales ou corporelles et, dans ce dernier cas, si cette altération empêche l'expression de la volonté. Il doit également en décrire les conséquences et l'évolution prévisible. Il donne un avis sur le besoin de protection qui sera ensuite apprécié par le juge en croisant le constat médical avec d'autres données.

¹ Art. 431 du Code civil (sauvegarde de justice, curatelle, tutelle) ; art. 494-3 du Code civil (habilitation familiale) ; art. 1218 du Code de procédure civile.

² Art. 481, al. 2 du Code civil ; art. 1258, 2° du Code de procédure civile.

À la différence d'un médecin expert qui est inscrit sur une autre liste³, il peut être sollicité par un particulier et n'obéit pas aux mêmes obligations.

Ce médecin inscrit peut être sollicité par la personne⁴ qui demande pour elle-même une mesure de protection juridique, un aménagement de la mesure ou sa mainlevée.

Il peut également être sollicité par un membre de la famille⁵ ou un proche de la personne nécessitant une mesure de protection juridique.

Il peut enfin être sollicité par réquisition du procureur de la République ou commis par un juge des tutelles qui estime devoir être mieux informé⁶.

L'inscription d'un médecin sur une liste du procureur de la République lui donne une compétence nationale. Chaque médecin appréciera, en conscience, l'intérêt à répondre à la sollicitation d'un requérant en dehors du ressort de la Cour d'appel dans laquelle est situé le tribunal judiciaire où siège le procureur de la République qui l'a inscrit sur une liste.

Il est recommandé au médecin inscrit d'informer la personne à protéger de l'origine de la demande, de l'objet de sa mission et des garanties légales de son intervention. Dans la loi, le juge des tutelles ne doit pas prononcer une mesure de protection si un médecin inscrit sur la liste du procureur de la République ne constate aucune altération des facultés mentales ou corporelles empêchant l'intéressée d'exprimer sa volonté. Le médecin inscrit vérifie donc l'existence de l'altération de ses facultés mentales ou corporelles, et les conséquences sur l'expression de sa volonté⁷. À ce titre, il doit bien expliquer à la personne qu'il examine que la mesure de protection juridique n'est pas une sanction mais un moyen de préserver ses droits.

Le médecin inscrit peut aussi indiquer aux requérants qu'il existe des dispositifs alternatifs aux mesures de protection prononcées par le juge. L'assistant de service social le peut aussi.

2. Respecter la confidentialité de l'examen et demander le consentement de la personne à protéger pour l'accès à ses documents personnels

Cas général de la personne à protéger qui consent à se laisser examiner par le médecin inscrit

La personne que le médecin inscrit va examiner peut être accompagnée d'un membre de sa famille ou d'un proche. La présence de ce tiers est significative parce qu'elle indique qu'un membre de l'entourage de la personne à protéger s'inquiète de la préservation de ses droits. Cependant, le médecin inscrit doit évaluer, en principe, la personne à protéger dans le respect déontologique d'un « colloque singulier », c'est-à-dire d'un entretien de l'intéressée sans tierce personne.

Le médecin inscrit doit rechercher le consentement de la personne à concourir à l'évaluation de « ses capacités » et de son autonomie. La loi permet à toute personne majeure de refuser un examen médical⁸. Ce principe s'applique aux évaluations d'un médecin inscrit. Dans ce cas, le médecin inscrit doit

³ La liste des experts judiciaires est tenue par le procureur général près la Cour d'appel ou par le procureur général près la Cour de cassation.

⁴ Art. 430 du Code civil (sauvegarde de justice, curatelle ou tutelle) ; art. 494-1 du Code civil (habilitations familiales).

⁵ Art. 430, 494-3 et 494-1 du Code civil.

⁶ Art. 1212 du Code de procédure civile.

⁷ Art. 425 du Code civil.

⁸ Art. 16-3 du Code civil ; art. L. 1111-4 du Code de la santé publique.

informer la personne que la loi lui permet de rédiger un « certificat médical circonstancié sur pièces médicales », à partir de l'avis de son médecin traitant et d'éventuelles autres pièces médicales auxquelles il aurait eu accès, et ainsi de permettre au juge de prononcer une mesure de protection juridique malgré le refus de l'examen médical par l'intéressée.

Le médecin inscrit doit expliquer à la personne à protéger qu'il est de son intérêt de concourir à la meilleure évaluation de son autonomie et de ses capacités. Le consentement qu'elle donne au médecin inscrit facilite cette évaluation.

Le médecin inscrit doit respecter le secret professionnel. Il doit, lorsqu'il l'a rédigé, remettre le « certificat médical circonstancié » sous « pli cacheté » à l'intention exclusive du procureur de la République ou du juge des tutelles⁹. Le médecin inscrit ne peut donc pas informer le membre de la famille ou le proche qui l'a saisi ou qui accompagne la personne examinée du contenu du certificat médical. Toutefois, il est recommandé de lui dire d'un mot s'il la soutient dans sa démarche ou si celle-ci est inappropriée.

Le secret professionnel protège la vie privée de la personne pour qui il est demandé l'ouverture d'une mesure de protection. Ce secret médical s'impose à sa famille. Toutefois, le certificat médical circonstancié est une pièce de la procédure devant le juge des tutelles. Comme toutes les pièces du dossier, il peut être consulté selon les conditions du Code de procédure civile¹⁰.

Cas particulier du refus de l'intéressé de se laisser examiner par le médecin inscrit

La loi prévoit que le médecin inscrit sur la liste du procureur de la République « peut solliciter l'avis du médecin traitant de la personne qu'il y a lieu de protéger [C. civ., art. 431, al. 1^{er}] ». Dans ce texte, le « médecin traitant » est tout médecin qui a examiné personnellement l'intéressé, même une seule fois (un médecin généraliste, psychiatre... quel que soit son mode d'exercice) ; ce n'est pas nécessairement le médecin référent du droit de la sécurité sociale. Le médecin inscrit est libre de solliciter un avis du médecin traitant mais il en a besoin lorsque l'intéressé refuse de se laisser examiner. Le médecin traitant ne peut pas refuser de répondre aux questions du médecin inscrit, si celui-ci lui demande son avis, car le médecin inscrit est, à l'égard du médecin traitant, un auxiliaire de justice qui intervient pour éclairer le procureur de la République ou le juge des tutelles, même s'il n'est ni requis, ni commis par un magistrat. En revanche, le médecin traitant ne peut pas donner accès au dossier médical de son patient ; il doit juste répondre aux questions précises du médecin inscrit. L'enjeu pour le médecin inscrit est de savoir si le patient du médecin traitant présente ou non une « altération de ses facultés personnelles ».

Ce cas particulier n'a pas été envisagé par la loi. Un texte¹¹ évoque toutefois l'attestation de carence que le médecin inscrit doit rédiger pour percevoir une somme forfaitaire lorsqu'il trouve porte close au domicile de l'intéressé. Cette attestation médicale ne permet pas au juge des tutelles d'ouvrir une

⁹ Art. 1219 du Code de procédure civile.

¹⁰ Ce code distingue la consultation du dossier avant le prononcé de la mesure (CPC, art. 1222 et 1222-1 [pour le requérant et l'intéressé] et art. 1223 [pour l'avocat de l'intéressé]) et après le prononcé de la mesure (CPC, art. 1223-1).

¹¹ Art. R. 217-1 du Code de procédure pénale.

mesure de protection¹². En cas de carence de l'intéressé, c'est-à-dire par exemple lorsque celui-ci ne se présente pas aux rendez-vous programmés avec le médecin, le médecin inscrit peut rédiger un certificat médical circonstancié « établi sur pièces médicales¹³ ». La pratique du certificat médical circonstancié sur pièces médicales, en cas de carence, doit néanmoins rester marginale puisqu'il est nécessaire de se donner les moyens de rencontrer la personne.

3. Contextualiser l'évaluation : évaluer la personne au plus proche de son environnement quotidien

Pas de mesure de protection juridique sans un certificat médical circonstancié constatant l'altération des facultés personnelles

Depuis le 1^{er} janvier 2009, une mesure de protection juridique ne peut plus être prononcée pour un motif social (intempérance, prodigalité, oisiveté). La loi exige un motif médical correspondant à « l'altération des facultés personnelles¹⁴ ». Deux situations se rencontrent. Soit la personne présente une altération de ses facultés mentales : cette altération est d'ordre neurocognitif et/ou psychiatrique et peut être légère à sévère (hypothèse 1). Soit elle présente une altération de ses facultés corporelles qui empêche l'expression de sa volonté ; dans ce cas, l'altération est absolue (hypothèse 2). En pratique, une personne très âgée qui ne peut plus signer à cause d'une incapacité fonctionnelle (par exemple, arthrose invalidante) mais qui peut s'exprimer ne répond pas à l'hypothèse de la personne qui présente une altération de ses facultés corporelles empêchant l'expression de sa volonté. Il en est de même pour les personnes en situation de handicap qui, appareillées ou aidées, restent autonomes au sens où elles peuvent exprimer leurs préférences et prendre elles-mêmes des décisions personnelles. Dans ce cas, pour conclure à une altération des facultés personnelles, il convient de faire au moins le constat d'une légère altération des facultés mentales¹⁵.

Il est important d'évaluer la personne immergée dans son cadre quotidien de vie avant de conclure qu'elle est ou n'est pas dans l'impossibilité de prendre en charge « ses intérêts personnels et patrimoniaux¹⁶ ». En pratique, certains médecins inscrits recourent à des tests pour évaluer les facultés personnelles (MMSE, MOCA, test de l'horloge...) ; d'autres prennent appui sur les évaluations réalisées par des psychologues. Pour établir une altération des facultés personnelles, le résultat de ces tests doit être complété. Il est recommandé d'évaluer l'autonomie et la capacité à prendre des décisions personnelles en replaçant la personne dans son cadre de vie et dans ses besoins quotidiens.

La description de l'altération des facultés personnelles

Lorsqu'il rédige le « certificat médical circonstancié », le médecin inscrit doit décrire très précisément l'altération des facultés personnelles en plus de confirmer son existence (par exemple, en cochant une croix dans un formulaire prérempli). Le diagnostic d'une pathologie (par exemple, Alzheimer) n'est pas

¹² Cass., 1^{re} civ., 29 juin 2011, n° 10-21.879, B.

¹³ Cass., 1^{re} civ., 20 avril 2017, n° 16-17.672, P+B+I.

¹⁴ Art. 425 du Code civil.

¹⁵ V. par ex. Cass., 1^{re} civ., 27 mars 2024, n° 22-13.325 (à propos de la cécité totale).

¹⁶ Art. 425 du Code civil.

en lui-même significatif. Toute maladie connaît des stades de développement et le juge attend du médecin inscrit qu'il l'informe de la gravité de l'altération des facultés personnelles.

La temporalité de l'altération des facultés personnelles

Le médecin inscrit ne peut décrire que ce qu'il voit ou constate par lui-même dans un contexte particulier dont il doit rendre compte. Ainsi, lorsque le médecin inscrit procède à cette évaluation dans un contexte de pathologie aiguë, il doit préciser ce contexte d'un possible changement d'état à court ou moyen terme. Il lui est possible de réévaluer le patient dans un délai significatif pour ajuster et affermir le sens de ses conclusions. En pratique, le juge peut prendre connaissance du certificat médical circonstancié plusieurs mois après sa rédaction et se trouve en difficulté lorsque l'état du patient ne correspond pas aux constatations du médecin inscrit. Lorsque le médecin peut en attester, il doit préciser que l'état du patient est susceptible de s'améliorer ou au contraire de s'aggraver.

Ainsi, une personne peut être, après un accident vasculaire cérébral, hors d'état d'exprimer sa volonté au jour où le médecin inscrit l'examine (donc attester du besoin de représentation) mais avoir récupéré la capacité à s'exprimer au jour où le juge serait susceptible de l'auditionner (où une mesure d'assistance suffirait).

Il y a aussi le cas des personnes atteintes de troubles bipolaires à propos desquelles la fluctuation de l'état de santé rend discontinu le besoin de protection juridique.

L'évaluation du besoin de protection, proportionné à l'altération des facultés personnelles

Le certificat médical du médecin inscrit doit aider le juge à choisir entre une mesure d'assistance ou de représentation. Depuis la loi du 5 mars 2007, le juge doit ajuster l'assistance ou la représentation en fonction du besoin de protection de la personne ou de ses biens. La loi donne au juge un très large éventail de mesures (sauvegarde de justice avec mandat spécial, curatelle simple, curatelle renforcée, curatelle aménagée, tutelle, tutelle allégée, habilitation familiale spéciale ou générale, par assistance ou par représentation, l'ensemble de ces mesures pouvant porter sur la protection du patrimoine et/ou des intérêts personnels de la personne). Seul le juge peut entrer dans le détail de la protection et choisir entre une mesure de protection judiciaire (sauvegarde de justice, curatelle, tutelle) ou une habilitation familiale. Le médecin ne doit pas conclure à une curatelle, à une tutelle ou à une habilitation familiale. Il doit seulement se prononcer sur un besoin d'assistance ou de représentation, pour la protection de la personne et pour celle de ses biens.

Cela dit, le médecin qui constate l'altération des facultés personnelles à domicile peut témoigner au juge des éléments d'ordre social qu'il a pu constater (maltraitance, emprise, abus de faiblesse, ou au contraire environnement soutenant rendant *a priori* inutile la mesure de protection au regard du principe de subsidiarité). En qualité d'auxiliaire de justice, les constatations du médecin inscrit qui se déplace à domicile peuvent être très utiles et parfois décisives.

Cas où le « certificat médical circonstancié » est obligatoire

Le « certificat médical circonstancié », au sens légal du terme, ne peut être rédigé que par un médecin inscrit sur la liste du procureur de la République. Il est une pièce essentielle de la procédure devant le juge des tutelles, obligatoire dans deux cas :

- la saisine du juge aux fins de prononcer une mesure de protection (sauvegarde de justice avec mandat spécial, curatelle, tutelle, habilitation familiale), étant entendu que le juge compétent est celui dans le ressort duquel la personne à protéger réside effectivement¹⁷ ;
- la saisine du juge aux fins de renforcer une mesure de protection juridique¹⁸, par exemple pour le passage d'une curatelle simple à une curatelle renforcée.

La loi subordonne également la prise d'effet du mandat de protection future à la présentation d'un certificat médical du médecin inscrit pour les formalités obligatoires devant le greffe du tribunal judiciaire dans le ressort duquel réside effectivement la personne à protéger¹⁹.

En revanche, un certificat médical (« non circonstancié », au sens légal du terme) émanant du médecin traitant de la personne protégée suffit pour renouveler la mesure à l'identique, pour alléger la mesure ou pour fonder une décision judiciaire de mainlevée. Mais dans ce cas, il arrive que le juge des tutelles demande néanmoins, s'il l'estime nécessaire, un certificat médical circonstancié émanant d'un médecin inscrit sur la liste du procureur de la République.

4. Individualiser le certificat : conseils de rédaction

Selon l'article 1219 du Code de procédure civile, le « certificat médical circonstancié prévu par l'article 431 du Code civil » doit :

- « décrire avec précision l'altération des facultés personnelles de la personne à protéger (ou déjà protégée) ;
- donner au juge tout élément d'information sur l'évolution prévisible de cette altération ;
- préciser les conséquences de cette altération sur la nécessité d'une assistance ou d'une représentation de la personne dans les actes de la vie civile, tant patrimoniaux qu'à caractère personnel ».

Il est recommandé au médecin inscrit de décrire le plus précisément possible les capacités préservées avant les altérations cognitives et/ou psychiques et/ou physiques, car la loi impose de sauvegarder l'autonomie dans la protection. Le remplissage des cases du questionnaire prérempli doit être complété par le médecin qui rédigera quelques lignes pour expliciter l'existence, la gravité et le caractère évolutif de l'altération des facultés personnelles.

- ➔ Il est recommandé au médecin inscrit de rédiger un rapport personnalisé et expliquant l'altération des facultés, sa gravité et ses conséquences.
- ➔ Il est recommandé au médecin inscrit d'indiquer au juge le contexte dans lequel il a pu prendre connaissance des éléments de vie de la personne examinée (déplacement à domicile, entretien avec un médecin traitant, entretien avec un membre de la famille).
- ➔ Le médecin doit respecter son devoir déontologique de ne rendre compte que de ses constats personnels réalisés par ses propres sens (ouïe, vue...). La loi attend du médecin inscrit, en sa qualité d'auxiliaire de justice, un rapport sincère, authentique et impartial.

¹⁷ Art. 1211 du Code de procédure civile.

¹⁸ Art. 442, al. 4, du Code civil.

¹⁹ Art. 1258, 2°, du Code de procédure civile.

En la forme, le certificat médical doit comprendre une partie médicale et une partie civile. La partie médicale est relative à l'altération des facultés personnelles, à son existence, sa gravité et son évolution prévisible. La partie civile correspond aux conséquences judiciaires de ce constat : le médecin inscrit a, devant lui, deux questions qui appellent chacune des réponses graduées.

1. Pour la protection de ses biens

- La personne est autonome dans la gestion et la transmission de ses biens.
- La personne a besoin d'une mesure d'assistance pour les actes les plus graves seulement.
- La personne a besoin d'une mesure intermédiaire (elle peut prendre seule des actes patrimoniaux de la vie courante ; elle peut cosigner des actes importants, grâce à l'assistance d'un mandataire ; elle ne peut pas gérer seule son budget mensuel).
- La personne a besoin d'une mesure de représentation pour tous les actes de la vie civile d'ordre patrimonial.

2. Pour la protection de sa personne

- La personne est autonome pour prendre des décisions personnelles²⁰.
 - La personne a besoin d'une mesure d'assistance dans la protection de sa personne, même de manière discontinue²¹.
 - La personne a besoin d'une mesure de représentation dans la protection de sa personne²².
- ➔ Le « certificat médical circonstancié » doit permettre d'identifier clairement son auteur ; l'usage d'un « papier à entête » est obligatoire.
 - ➔ Ce document doit impérativement être daté et signé par le médecin inscrit sur la liste du procureur de la République. Le médecin doit indiquer sur quelle liste il est inscrit ; en clair, le lieu du tribunal judiciaire doit être précisé.
 - ➔ La loi ne pose pas de condition de validité relative à la durée ; il est recommandé de présenter au juge un certificat datant de moins de deux mois²³ car le juge peut se prononcer plusieurs mois après sa saisine.

5. Distinguer, formellement, le « certificat » et les « avis »

Le certificat médical circonstancié peut comprendre des « avis » du médecin inscrit. La loi du 5 mars 2007 prévoyait que le médecin inscrit avait une compétence exclusive pour rédiger l'avis de non-audition, l'avis d'évolution non favorable de l'état de santé et l'avis de non-retour à domicile. Aujourd'hui, le médecin inscrit a toujours cette compétence exclusive dans les deux premiers cas, mais plus dans le troisième cas (l'avis de non-retour à domicile). Chacun de ces avis doit faire l'objet d'un développement séparé, lorsqu'ils sont inclus dans le certificat médical circonstancié, car ils répondent à un cadre juridique différent, y compris sous l'angle de la déontologie médicale.

Le médecin donne son avis sur la possibilité pour la personne protégée de demeurer à son domicile. Dans la pratique, de nombreux médecins rédigent des avis de non-retour au domicile, qui ne

²⁰ Art. 459, al. 1^{er} du Code civil.

²¹ Art. 459, al. 2 du Code civil.

²² Art. 459, al. 2 du Code civil.

²³ Rapp. C. proc. civ., art. 1258, 2°, qui subordonne la prise d'effet du mandat de protection future à la présentation d'un certificat médical datant de « deux mois au plus ».

concernent donc pas théoriquement la possibilité de rester à domicile mais au contraire qui constatent la possibilité d'y rester.

Tout ce qui est écrit en matière de procédure relative au prononcé de la mesure de protection concerne aussi la révision de la mesure.

L'avis médical de non-audition

Il est de principe que le juge des tutelles procède à l'audition de la personne à protéger et, après le prononcé de la mesure, à l'audition de la personne protégée à chaque fois qu'une décision concernant la protection relative à la personne est prise. Le médecin doit donc indiquer au juge toutes les facilités nécessaires pour favoriser l'audition de la personne (accompagnement d'un tiers, besoin du transport du juge ou de la mise à disposition d'un transport pour la personne à protéger).

Ce principe connaît seulement deux exceptions.

Selon l'article 432 du Code civil,

« le juge statue, la personne entendue ou appelée. L'intéressé peut être accompagné par un avocat ou, sous réserve de l'accord du juge, par toute autre personne de son choix » ;

« le juge peut toutefois, par décision spécialement motivée et sur avis d'un médecin inscrit sur la liste mentionnée à l'article 431 du Code civil, décider qu'il n'y a pas lieu de procéder à l'audition de l'intéressé si celle-ci est de nature à porter atteinte à sa santé ou s'il est hors d'état de manifester sa volonté ».

Lorsqu'il évalue l'autonomie de la personne à protéger, le médecin inscrit peut constater que celle-ci est « hors d'état de manifester sa volonté » (1^{re} exception). Cette situation ne correspond pas à celle où la personne peut s'exprimer mais ce qu'elle dit n'est pas assez précis, ni en rapport avec la réalité de ses besoins. Il est recommandé aux médecins inscrits de respecter le caractère restrictif de l'exception légale et de ne pas rédiger d'avis médical de non-audition dans tous les cas où la parole de l'intéressé lui paraît « non contributive ».

De même, lors de cette évaluation, le médecin inscrit peut constater que l'audition de l'intéressé serait de nature à « nuire à l'état de santé de la personne à protéger » (2^e exception). Ce peut être le cas d'une pathologie paranoïaque dont est atteinte une personne pour laquelle toute explication sur la nature protectrice de la procédure devant le juge des tutelles n'est pas entendable. La jurisprudence a relevé l'hypothèse d'une personne présentant des troubles du comportement de type hétéro-agressivité susceptibles de déclencher une crise chez l'intéressé (au-delà du fait que l'audition mettrait en danger les magistrats).

L'incapacité physique à se déplacer n'est pas un obstacle à l'audition de la personne à protéger. La réglementation permet au juge des tutelles de se déplacer à domicile ou au chevet de la personne²⁴.

Sur la foi de cet avis médical de non-audition, le juge des tutelles rend une ordonnance de non-audition. L'avis du médecin inscrit peut donc amener le juge à restreindre le droit fondamental de la personne à se faire entendre par le juge des tutelles.

²⁴ Art. 1220 du Code de procédure civile.

L'avis médical d'évolution non favorable de l'état de santé

La loi du 5 mars 2007 a introduit des durées maximales pour les mesures de protection, mais avec des possibilités de reconduction. La durée de 5 ans est de principe (en curatelle et en tutelle) ; elle est de 10 ans pour l'habilitation familiale. Depuis la loi du 16 février 2015, la mesure initiale de tutelle peut être prononcée exceptionnellement pour 10 ans²⁵. La mesure révisée (curatelle, tutelle, habilitation familiale générale) peut être prononcée exceptionnellement pour 20 ans²⁶. Chacune de ces durées est un maximum. Le juge des tutelles ne peut avoir recours à ces exceptions que si le médecin inscrit a constaté que l'état de santé de la personne n'est manifestement pas susceptible de connaître une amélioration selon les données acquises de la science.

Il n'est pas demandé au médecin de fixer la durée ; il lui est demandé d'attester, en l'expliquant, que l'état de santé de la personne protégée ne connaîtra pas d'améliorations significatives dans le futur selon les données acquises de la science.

Ainsi, dans le cas où l'état de santé est susceptible de connaître une amélioration, même partielle, le médecin inscrit ne peut pas rédiger cet avis médical d'évolution non favorable.

Certaines familles ne comprennent pas toujours le besoin de réviser la mesure de protection juridique de leur proche à intervalle régulier (10 ou 20 ans). Le médecin doit ici leur dire le besoin pour le juge de vérifier que la mesure de protection juridique reste adaptée tant aux facultés mentales et corporelles de la personne concernée qu'à sa situation (environnement familial, logement pérenne...).

L'avis médical sur la possibilité de demeurer au domicile (ou d'y revenir)

Il est de principe que le logement de la personne protégée soit maintenu après le prononcé de la mesure de protection juridique. Toute décision de « supprimer » ce logement (par la vente de l'immeuble affecté à la résidence, ou par la résiliation du bail en qualité de locataire, ou par la conclusion d'un bail en qualité de bailleur) est subordonnée à une autorisation du juge des tutelles. Cela concerne tant la résidence principale que la résidence secondaire. Le juge est saisi par le curateur, le tuteur ou toute autre personne en charge de la mesure de protection juridique (donc y compris pour la sauvegarde de justice, l'habilitation familiale, ou le mandat de protection future ayant pris effet). La protection du logement est ainsi encadrée par le législateur aussi bien pour préserver l'intérêt personnel que l'intérêt patrimonial de la personne protégée.

La loi du 5 mars 2007 a édicté une condition supplémentaire lorsque la suppression du logement est envisagée à l'occasion de l'entrée de la personne protégée en établissement (résidence pour personnes âgées ou handicapées, EHPAD, USLD...). Un avis médical est alors nécessaire. Depuis la loi du 16 février 2015, le médecin inscrit n'a plus la compétence exclusive en la matière. Tout médecin traitant peut rédiger un tel avis médical, dès lors qu'il n'exerce aucune activité dans l'établissement dans lequel la personne protégée réside ou va résider.

Selon l'article 426, alinéa 3 du Code civil : « S'il devient nécessaire ou s'il est de l'intérêt de la personne protégée qu'il soit disposé des droits relatifs à son logement ou à son mobilier par l'aliénation, la résiliation ou la conclusion d'un bail, l'acte est autorisé par le juge [...]. Si l'acte a pour finalité l'accueil de l'intéressé dans un établissement, l'avis préalable d'un

²⁵ Art. 441, al. 2 du Code civil.

²⁶ Art. 442, al. 2 et 494-6 du Code civil.

médecin n'exerçant pas une fonction ou n'occupant pas un emploi dans cet établissement est requis. »

Les médecins sont alors sollicités pour rédiger un avis médical, y compris si la personne vit déjà en établissement et parfois depuis longtemps (c'est alors de la possibilité ou de l'impossibilité de revenir au domicile qu'il s'agit). La loi n'ayant pas posé de délai d'application entre l'entrée en établissement et la suppression du logement, le respect de la procédure prévue à l'article 426 du Code civil est donc obligatoire dans tous les cas.

Le certificat médical sur la capacité (ou non) de demeurer (ou de revenir) au domicile a pour but d'éclairer le juge sur le besoin de suppression du logement, le juge se prononçant aussi bien au regard de l'intérêt personnel que patrimonial de la personne protégée.

En pratique, ce besoin est souvent d'ordre financier. Lorsque la suppression du logement est nécessaire pour financer l'accueil ou le maintien de la personne en établissement, le certificat médical doit éclairer le juge sur le caractère irréversible du changement dans le lieu de vie de la personne : elle a par exemple besoin d'un accompagnement ou d'une surveillance de tous les instants et ne peut plus vivre seule dans un logement individuel (ou y retourner), y compris avec des soins à domicile. Le juge aura alors besoin d'être convaincu par l'existence du besoin financier de disposer du logement, l'avis médical l'éclairant sur la capacité de la personne à demeurer (ou à revenir) au domicile.

En revanche, lorsque la personne protégée a les moyens financiers de rester propriétaire de son logement et de financer sa résidence en établissement, le certificat médical a un autre objet : il doit expliquer le rapport intime qu'entretient la personne avec son logement et l'éventuel impact psychologique de la suppression de ce logement²⁷.

6. Respecter les tarifs définis par décret

La rédaction d'un certificat médical circonstancié, attestant de l'altération des facultés personnelles au sens de l'article 425 du Code civil, est tarifée au prix de 160 euros en 2024²⁸.

Le médecin inscrit peut ajouter à ce montant des frais de transport²⁹.

Le médecin inscrit est susceptible d'être assujéti à la TVA pour la rédaction de ses certificats médicaux circonstanciés, car ces documents médicaux ne sont pas thérapeutiques. La TVA au taux de 20 % peut être perçue par le médecin inscrit (portant le coût à 192 euros en 2024) lorsque le chiffre d'affaires correspondant à cette activité dépasse le seuil fixé chaque année par décret. Dans ce cas, la TVA doit être déclarée et reversée au trésor public³⁰.

²⁷ Deux cas se présentent :

- soit la personne protégée a perdu conscience de son ancien mode de vie et n'est pas attachée à ce logement, alors la décision de le supprimer peut être prise au regard de son seul intérêt patrimonial. Il n'y a plus d'intérêt personnel à préserver ce logement. Et, selon la jurisprudence, le juge ne prendra pas en considération l'intérêt des héritiers ;

- soit, au contraire, la personne protégée reste attachée à ce logement parce qu'il incarne la fondation d'une famille, son développement et l'accueil possible des enfants et petits-enfants auxquels elle reste sensible. Dans ce cas, le médecin doit évaluer les conséquences de la disposition du logement sur l'état de santé mental de la personne protégée. L'avis médical aidera le juge à apprécier l'intérêt personnel qui doit être pris en considération, étant entendu que la disposition du logement n'est pas justifiée par un intérêt patrimonial.

²⁸ Art. R. 217-1 du Code de procédure pénale.

²⁹ Pour le remboursement des frais de transport, les usages varient : les uns appliquent le barème réglementaire du Code général des impôts ; d'autres se soumettent au barème des auxiliaires de justice établi par le greffe du tribunal auquel ils sont rattachés.

³⁰ Pr F. DOUET, « Sort en matière de TVA du certificat médical constatant l'altération des facultés personnelles », LexisNexis, revue Droit de la famille, juin 2023, n° 100.

Le certificat médical circonstancié sur pièces médicales, rédigé après un refus de l'intéressé de se laisser examiner, et sur avis du médecin traitant, est tarifé selon les mêmes règles.

L'attestation de carence, établie par le médecin inscrit à la suite de l'absence de la personne à examiner (hypothèse 1) ou d'un refus d'examen (hypothèse 2) suivis dans les deux cas d'une impossibilité d'établir le certificat médical circonstancié sur pièces médicales, est tarifée au prix de 30 euros en 2024³¹.

Les trois avis du médecin inscrit (avis de non-audition, avis d'évolution non favorable de l'état de santé au regard des données actuelles de la science, avis sur la possibilité de demeurer à domicile ou d'y revenir) sont tarifés au prix de 25 euros en 2024, sauf s'ils sont intégrés au certificat médical circonstancié³².

³¹ Art. R. 217-1 du Code de procédure pénale.

³² Art. R. 217-1 du Code de procédure pénale.